

Lors de sa cent unième séance, tenue à Montréal le 18 janvier 1979, le Conseil des universités a examiné le projet de règlement visant à constituer un comité conjoint Universités-profession de la formation dans le domaine du service social et ce, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 178 du Code des professions. Au terme de cet examen, le Conseil des universités a l'honneur d'émettre au ministre de l'Éducation et au ministre responsable du Code des professions l'avis suivant:

ATTENDU la demande d'avis adressée au Conseil des universités sur le projet de règlement constituant un comité conjoint Universités-profession dans le domaine de la formation en service social, demande reproduite en annexe;

ATTENDU l'examen qu'il en a fait, le Conseil des universités recommande:

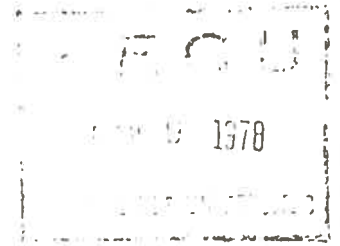
- que soit accepté le projet de règlement en vue de la constitution d'un comité conjoint de la formation dans le domaine du service social à la condition que, à la Section 2, paragraphe b), dans les alinéas 5 et 6, l'expression "le représentant institutionnel de cette dernière" soit remplacée par "le représentant institutionnel de l'Université du Québec".

360200
7279002

DIRECTION DES COMMUNICATIONS
Ministère de l'Éducation
1035, de la Chevrotière, 11e
Québec, G1R 5A5

Office des
Professions
du Québec

930, Chemin Ste Foy
Québec, G
G1S 2L4



Québec, le 7 novembre 1978

Madame Paule Leduc
Présidente
Conseil des universités
2700, boulevard Laurier
Ste-Foy
Québec

Madame la présidente,

Il me fait plaisir de vous transmettre, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 178 du Code des professions, un projet de règlement ayant trait à la constitution d'un comité dans le domaine de la formation en service social.

J'espère que l'organisme que vous dirigez fera parvenir le plus rapidement possible au ministre de l'Éducation son avis sur ce projet, afin que l'Office puisse procéder à sa publication dans la Gazette officielle du Québec.

Veuillez agréer, madame la présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

ANDRE DESGAGNE

REGLEMENT CONSTITUANT UN COMITE DE LA FORMATION EN SERVICE SOCIAL

Code des professions

(1973, c. 43, a. 178, al. 1, par. b)

Section 1: INTERPRETATION

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- a) "représentant institutionnel" : toute personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des Comités établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe b du présent alinéa de l'article 178 du Code des professions;
- b) "service social" : service social et travail social.

Section 2: CREATION DU COMITE

2.01 Il est établi un Comité composé de la façon suivante:

- a) 3 représentants de la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec désignés par le Bureau;
- b) un représentant de l'école de service social de l'Université Laval désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;

un représentant du département de service social de l'Université de Sherbrooke désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;

un représentant de l'école de service social de l'Université de Montréal désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;

un représentant de l'école de service social de l'Université McGill désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;

un représentant du module de travail social de l'Université du Québec à Montréal désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;

un représentant du module de travail social de l'Université du Québec dans le Nord-Ouest québécois désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;

c) un représentant des étudiants en service social de l'Université Laval désigné par les étudiants;

un représentant des étudiants en service social de l'Université de Sherbrooke désigné par les étudiants;

un représentant des étudiants en service social de l'Université de Montréal désigné par les étudiants;

un représentant des étudiants en service social de l'Université McGill désigné par les étudiants;

un représentant des étudiants en service social de l'Université du Québec à Montréal désigné par les étudiants;

un représentant des étudiants en service social de l'Université du Québec dans le Nord-Ouest québécois désigné par les étudiants.

Section 3: MANDAT DU COMITE

3.01 Le mandat du Comité est de soumettre aux organismes ou groupes représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des

professions, à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Éducation et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations au sujet des questions suivantes:

- a) les programmes d'étude en service social;
- b) les examens et autres mécanismes d'évaluation;
- c) les stages de formation professionnelle;
- d) les examens professionnels;
- e) la formation continue;
- f) toute autre question relative à la qualité de la formation et jugée pertinente par le Comité.

Section 4: PROCEDURE DU COMITE

- 4.01 Chaque membre du Comité a droit de vote.
- 4.02 Les membres du Comité désignent parmi eux un président. Son mandat est de 2 ans. Il pourra être destitué par un vote accordé en ce sens par les 2/3 des membres du Comité.
- 4.03 Le secrétariat du Comité est assuré par la Corporation professionnelle des travailleurs sociaux du Québec. Le secrétaire général de la corporation ou celui qui en tient lieu est d'office secrétaire du Comité.
- 4.04 Le président fixe la date et l'heure des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.
- 4.05 Le quorum du Comité est de 8 membres.
- 4.06 Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, groupements et personnes mentionnés à l'article 3.01.

- 4.07 Les recommandations du Comité sont formulées à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président donne un vote supplémentaire.
- Toute demande de modification au présent règlement doit être recommandée par au moins les 2/3 des membres.
- 4.08 Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.
- 4.09 Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier.
- 4.10 Le Comité doit tenir au moins une réunion par année. Cependant, le président doit convoquer une réunion à la demande d'au moins 3 membres.

Section 5: DISPOSITION FINALE

- 5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication dans la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été adopté par le lieutenant-gouverneur en Conseil.